



Bruxelles, le 26.02.2019  
C(2019) 1701 final

**Objet:**            **Aide d'État / France**  
                         **SA.53439 (2019/N)**  
                         **Aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux**  
                         **protégés en France.**

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

**1. PROCEDURE**

- (1) Par lettre du 8 février 2019, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné.

**2. DESCRIPTION**

**2.1. Titre**

- (2) Aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés en France.

**2.2. Objectif et description de l'aide**

- (3) Le 17 septembre 2018, la Commission a déclaré par sa décision C(2018)6087 que le régime d'aides d'État SA.51768 "Aides destinées à remédier aux dommages

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

causés par des animaux protégés en France" est compatible avec le marché intérieur.

- (4) Le 9 novembre 2018, la Commission par la voie de sa Communication (2018/C 403/06) a modifié les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020<sup>1</sup> (ci-après "lignes directrices") afin de mieux intégrer certaines considérations de politique environnementale et, notamment, les règles applicables aux aides destinées à compenser les dommages causés par des animaux protégés figurant dans la section 1.2.1.5 de la partie II des lignes directrices.
- (5) Le nouveau point (403) des lignes directrices indique que les aides et les autres sommes éventuellement reçues pour indemniser le préjudice, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou de polices d'assurance pour les dommages admissibles au bénéfice de l'aide, doivent être limitées à 100% des coûts admissibles, sans faire de distinction entre coûts directs et indirects comme auparavant.
- (6) Les autorités françaises ont notifié le régime en objet afin de modifier le régime SA.51768 et l'adapter à la modification des lignes directrices du 9 novembre 2018.
- (7) Le régime SA.51768 a pour objectif d'accompagner financièrement les élevages touchés par la prédation des grands carnivores protégés en France et qui subissent des pertes liées directement aux attaques de ces carnivores et indirectement par la perte de productivité après les attaques et les frais de vétérinaires ou d'euthanasie pour les animaux blessés.
- (8) La décision concernant le régime SA.51768 indique, dans son considérant 28, que "les aides destinées à remédier aux dommages directs causés par des animaux protégés atteignent 100 % des coûts admissibles. La compensation pour les coûts indirects est proportionnée aux coûts directs et ne doit pas dépasser 80 % du total des coûts indirects admissibles".
- (9) Les autorités françaises souhaitent, par la modification proposée, supprimer la distinction entre coûts directs et indirects, et fixer le montant maximal de l'aide à 100% pour tous les coûts admissibles, suivant la modification des lignes directrices du 9 novembre 2018.
- (10) Toutes les autres conditions et caractéristiques du régime restent inchangées.

### **2.3. Base juridique**

- (11) Code de l'environnement, article L.427-6.
- (12) Projets de décret, arrêté et note d'instruction concernant les aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés en France.

---

<sup>1</sup> JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, et au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5.

## **2.4. Forme de l'aide**

- (13) Comme indiqué pour le régime SA.51768, l'aide est attribuée sous la forme d'une indemnisation versée en une fois directement aux bénéficiaires.

## **2.5. Durée**

- (14) De la date d'approbation du régime par la Commission au 31 décembre 2020.

## **2.6. Budget**

- (15) Le budget global reste inchangé, à savoir 12 000 000 EUR. L'autorité d'octroi des aides est la Direction de l'Eau et de la Biodiversité de la Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

# **3. APPRECIATION**

## **3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE**

- (16) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (17) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.
- (18) Le régime en question confère un avantage à ses bénéficiaires sous forme de subventions directes (cf. *supra considérant 13*). Cet avantage est octroyé au moyen de ressources d'Etat (cf. *supra considérant 15*) et il est sélectif car il ne favorise que les exploitations agricoles actives dans la production primaire et pas d'autres secteurs qui se trouveraient dans une situation comparable. Il confère donc un avantage économique sélectif à certains bénéficiaires uniquement, en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence<sup>2</sup>.
- (19) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'Etat semblent influencer sur les échanges entre les Etats membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE<sup>3</sup>. Les bénéficiaires de l'aide sont

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

<sup>3</sup> Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

actifs sur le marché des animaux d'élevage où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.

- (20) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

### **3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE**

- (21) La modification du régime d'aide a été notifiée à la Commission le 8 février 2019. Elle n'a pas encore été mise en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

### **3.3. Compatibilité de l'aide**

#### *3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE*

- (22) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (23) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

#### *3.3.2. Application des lignes directrices*

- (24) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, chapitre 1.2.1.5, des lignes directrices "aides destinées à compenser les dommages causés par des animaux protégés", s'applique. Cette section prévoit que les aides concernées seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, si elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans cette section.
- (25) L'analyse de la compatibilité du régime d'aides SA.51768 incluse dans la décision de la Commission du 17 septembre 2018 reste valable. La seule modification du régime en objet (suppression de la distinction entre coûts directs et indirects, et fixation du montant maximal de l'aide à 100% pour tous les coûts admissibles) ne concerne pas les principes d'appréciation communs des lignes directrices.
- (26) En ce qui concerne les conditions spécifiques à respecter fixées dans la section 1.2.1.5 de la Partie II des lignes directrices, l'analyse faite pour le régime d'aides SA.51768 peut également être appliquée, puisque la modification proposée par les autorités françaises est une application directe de la modification des lignes directrices du 9 novembre 2018, qui a supprimé la distinction entre coûts directs

et indirects et a fixé le pourcentage maximal d'aide à 100% pour tous les coûts admissibles.

- (27) En vertu de toutes ces considérations, la modification notifiée du régime d'aide remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

#### 4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel<sup>4</sup> et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgaration est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 794/2004<sup>5</sup> de la Commission, à l'adresse suivante: [agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu](mailto:agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN  
Membre de la Commission



<sup>4</sup> Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat (JO C 297 du 9.12.2003, p. 6).

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE CE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).